

# LES OBLIGATIONS D'AFFICHAGE

COMITÉ ESCRIME NORD

MARS 2025





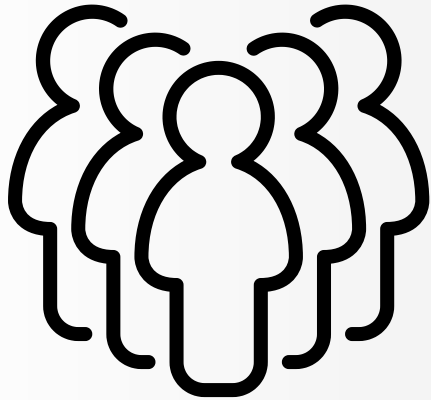
# **LES AFFICHAGES A DESTINATION DES SALARIÉS**

(Dans les clubs de moins de 11 salariés)

*Quand faut-il afficher ?*



# MOMENT D’AFFICHAGE



**Dès le premier salarié :**

- Mise en place d’un socle commun d’affichages

**Dès l’atteinte de seuils d’effectif (plus de 10 ou de 49 salariés)**

- Mise en place d’affichages supplémentaires

***Ou faut-il afficher ?***



# LIEU D’AFFICHAGE

---



## **En cas d’obligation d’affichage non spécifique :**

- Lieu de passage régulier des salariés ou endroit évident facile d’accès (salle de repos, entrée du club, porte d’accès aux bureaux, etc.)

## **En cas d’obligation d’affichage spécifique :**

- Endroit tel que défini par le texte portant obligation d’affichage

## **En cas d’obligation d’information par tout moyen :**

- Affichage non obligatoire mais conseillé (mail, livret d’accueil, etc.)

*Sous quelle forme afficher ?*



# FORME D’AFFICHAGE

Aucun formalisme particulier à observer pour l’affichage :



Compilation des textes dans  
un document unique



Affichage distinct de chaque  
texte



*Que faut-il afficher ?*





## L'INSPECTION DU TRAVAIL

*Article D. 4711-1 du Code du travail*

Il faut renseigner, par voie d'affichage\*, les informations suivantes :

Adresse de l'inspection du travail compétente ;  
Numéro de téléphone de l'inspection du travail compétente ;  
Nom de l'inspecteur compétent.

\*Les conditions d'affichage doivent être au préalable communiquées à l'inspection du travail

# SERVICE D'ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE CHARGÉ DE LA PRÉVENTION ET DE LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

*Article 9 de la loi n°2001-1066 du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations*



Il faut renseigner, par voie d'affichage, les informations suivantes :

- Adresse (Défenseur des droits, Libre réponse 71120, 75342 Paris Cedex 07) ;
- Numéro de téléphone (09 69 39 00 00).

# CONSIGNES DE SECURITE EN CAS D'INCENDIE

*Articles R. 4227-37 et R. 4216-2 du Code du travail*



Il faut renseigner, par voie d'affichage\*, les consignes de sécurité en cas d'incendie, notamment :

- Les consignes d'alerte ;
- Les consignes d'évacuation ;
- Les consignes d'extinction.

*\*placé dans les couloirs, dans les escaliers ou les lieux de passages fréquents.*

# MEDECINE DU TRAVAIL ET SERVICES DE SECOURS D'URGENCE

*Article D. 4711-1 du Code du travail*



Il faut renseigner, par voie d'affichage\*, les informations suivantes :

- Numéro de téléphone du SAMU (15) ;
- Numéro de téléphone des pompiers (18) ;
- Numéro de téléphone de la police (17) ;
- Numéro de téléphone général des urgences (112) ;
- Tout autre numéro de téléphone d'un service de secours d'urgence ;
- Nom et prénom du médecin du travail compétent.

*\*placé dans les couloirs, dans les escaliers ou les lieux de passages fréquents.*

# CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

*Articles R. 2262-1 et suivants du Code du travail*



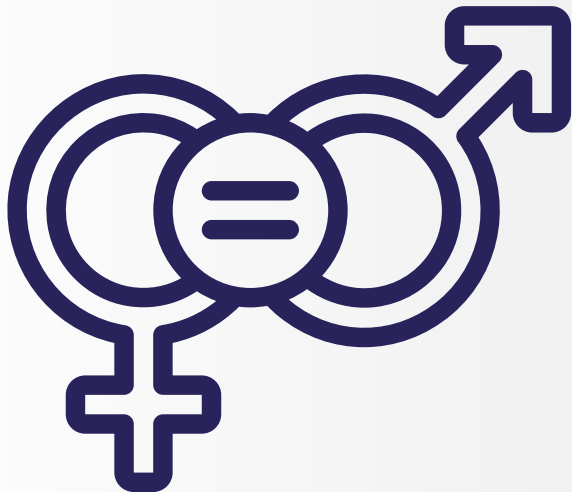
Il faut renseigner chaque salarié, par tout moyen (idéalement par l'insertion d'une clause dans le contrat de travail ou par la remise d'une notice), sur les informations suivantes :

- Application de la Convention Collective Nationale du Sport ;
- Lieu de consultation de l'exemplaire, à jour, de la CCNS tenu à disposition des salariés sur le lieu de travail ;
- Modalités de consultation de la CCNS durant le temps de présence des salariés.

# EGALITE PROFESSIONNELLE ET SALARIALE ENTRE HOMMES ET FEMMES

*Article R. 3221-2 du Code du travail*

Pour toute personne ayant accès aux lieux de travail ainsi qu'aux candidats à l'embauche, il faut renseigner, par tout les moyen, informations suivantes :



- Texte de l'article L. 3221-1 du Code du travail ;
- Texte de l'article L. 3221-2 du Code du travail ;
- Texte de l'article L. 3221-3 du Code du travail ;
- Texte de l'article L. 3221-4 du Code du travail ;
- Texte de l'article L. 3221-5 du Code du travail ;
- Texte de l'article L. 3221-6 du Code du travail ;
- Texte de l'article L. 3221-7 du Code du travail.

**Aperçu sur le site de Légifrance**

# HORAIRES COLLECTIFS DE TRAVAIL

*Articles L. 3171-1, D. 3171-2 et D. 3171-3 du Code du travail*

**Il faut renseigner, par voie d'affichage, les informations suivantes :**



- Heures auxquelles commence et finit le travail ;
- Heures et durée des repos ;
- Répartition de la durée de travail ;
- Période de référence ;
- Conditions et délais de prévenance des changements de durée ou d'horaires de travail ;
- Condition de prise en compte, pour la rémunération des salariés, des absences, des arrivées et des départs en cours de la période de référence.



# HORAIRES COLLECTIFS DE TRAVAIL

Articles L. 3171-1, D. 3171-2 et D. 3171-3 du Code du travail



Pour les clubs dont tous les salariés sans exception ne bénéficient pas du repos hebdomadaire toute la journée du dimanche, il faut renseigner, par tout moyen\*, l'information suivante :

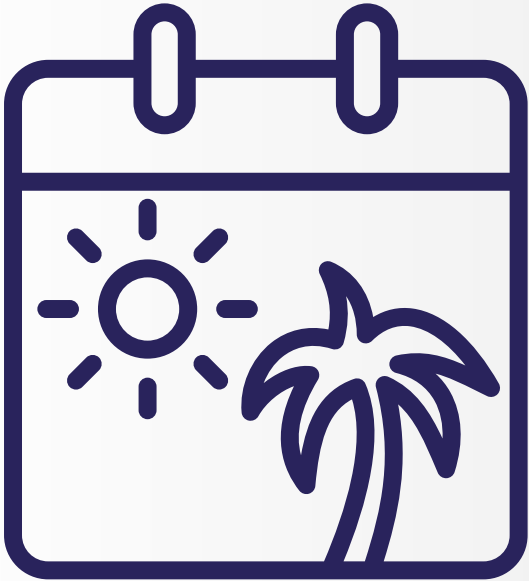
Jours et heures de repos collectif attribués à tout ou partie d'entre eux :

- Soit un autre jour que le dimanche ;
- Soit du dimanche midi au lundi midi ;
- Soit le dimanche après-midi sous réserve du repos compensateur ;
- Soit suivant tout autre mode exceptionnel permis par la loi.

*\*L'information et les modalités de communication aux salariés doivent être au préalable transmises à l'inspection du travail*

# CONGES PAYES

*Articles D. 3145-5 et D. 3145-6 du Code du travail*



Il faut renseigner, par tout moyen, les salariés sur les informations suivantes :

- Période de prise des congés payés (au moins deux mois avant l'ouverture de cette période) ;
- Ordre des départs en congé (au moins un mois avant le départ du salarié).

# HARCELEMENT MORAL

*Article L. 1152-4 du Code du travail*



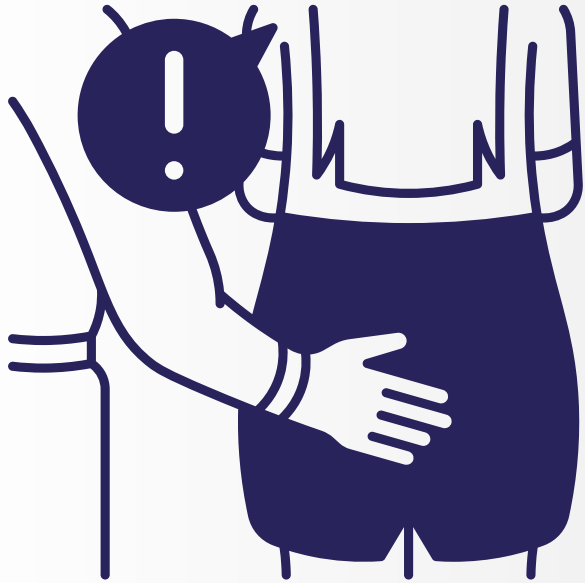
Pour tout salarié, personne en formation ou en stage ou candidat à un recrutement, un stage ou une formation en entreprise, il faut renseigner, par tout moyen, dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux ou à la porte des locaux où se fait l'embauche, l'information suivante :

Texte de l'article 222-33-2 du Code pénal.

**[Aperçu sur le site de Légifrance](#)**

# HARCELEMENT SEXUEL

## *Article L. 1153-5 du Code du travail*



Pour tout salarié, personne en formation ou en stage ou candidat à un recrutement, un stage ou une formation en entreprise, il faut renseigner, par tout moyen, dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux ou à la porte des locaux où se fait l'embauche, les informations suivantes :

- Actions contentieuses civiles et pénales ouvertes en matière de harcèlement sexuel ;
- Adresse et numéro de la médecine du travail compétente ;
- Adresse et numéro de l'inspection du travail compétente ;
- Nom de l'inspecteur du travail compétent ;
- Adresse et numéro du Défenseur des droits.

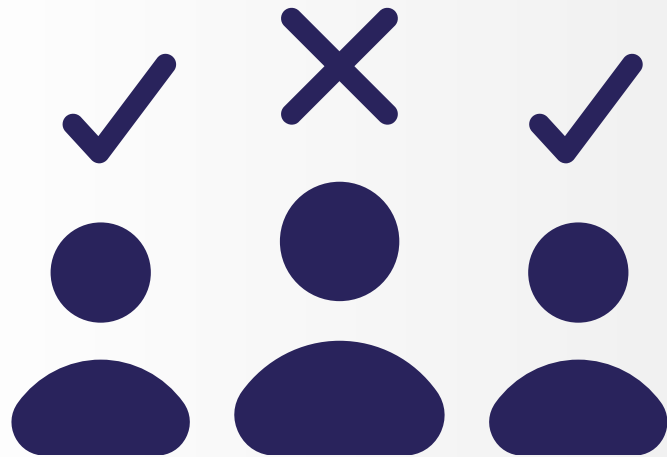
**Texte de l'article 222-33 du Code pénal (aperçu sur le site de Légifrance)**

# LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION

## *Article L. 1142-6 du Code du travail*

Il faut renseigner, par tout moyen, dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux ou à la porte des locaux où se fait l'embauche, les informations suivantes :

- Texte de l'article 225-1 du Code pénal ;
- Texte de l'article 225-1-1 du Code pénal ;
- Texte de l'article 225-1-2 du Code pénal ;
- Texte de l'article 225-2 du Code pénal ;
- Texte de l'article 225-3 du Code pénal ;
- Texte de l'article 225-3-1 du Code pénal ;
- Texte de l'article 225-4 du Code pénal.



**Aperçu sur le site de Légifrance**

# INTERDICTION DE FUMER ET/OU DE VAPOTER

*Articles R. 3512-7 et L. 3513-6 du Code de la Santé Publique*



En raison de l'interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux fermés et/ou couverts accueillant du public ou constituant des lieux de travail, il faut renseigner, par voie d'affichage, les informations suivantes :

- Rappel du principe de l'interdiction de fumer et/ou vapoter ;
- Message sanitaire de prévention déterminé par décret.

# DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

*Articles R. 4121-1 et suivants du Code du travail*



Il faut renseigner, par voie d'affichage\*, l'information suivante :

- Avis indiquant les modalités d'accès des salariés au DUERP.

*\*S'il existe un règlement intérieur à destination des salariés, le DUERP doit être affiché au même emplacement que celui-ci.*

**Lien pour créer le DUERP**

*Que risque-t-on en cas de défaut d'affichage ?*





# SANCTIONS ENCOURURES EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS D’AFFICHAGE



En cas de première constatation par l’inspection du travail

Amende d’au moins 750€ pouvant être multipliée par le nombre de salariés concernés

En cas de constatation de récidive par l’inspection du travail :

Un an d’emprisonnement et 37 500€ d’amende

# I

## **LES AFFICHAGES A DESTINATION DU PUBLIC**

*(Dans un établissements d'activités physiques ou sportives)*

# *Quand faut-il afficher ?*



Dès qu'on est un établissement d'activités physiques ou sportives (valable pour toute entité organisant la pratique d'une activité physique ou sportive) :

Mise en place d'un socle commun d'affichages

# *Où et comment faut-il afficher ?*



## **Pas de lieu spécifique :**

Lieu de passage régulier des pratiquants et visiteurs (hall d'accueil, entrée du club, porte d'accès, etc.)

## **Pas de formalisme spécifique :**

Panneau d'affichage visible de tous

***Que faut-il afficher ?***



# DIPLOMES, QUALIFICATIONS ET CARTE PROFESSIONNELLE DE CHAQUE EMPLOYE «SPORTIF»

*Article R. 322-5 du Code du sport*



Pour chaque personne enseignant, entrainant,encadrant ou animant contre rémunération au sein du club, il faut afficher :

- Copie de ses diplômes et/ou certificats de qualification professionnelle ;
- Carte professionnelle à jour.

# ATTESTATION DE SUIVI DE FORMATION POUR CHAQUE STAGIAIRE

*Article R. 322-5 du Code du sport*



Pour chaque stagiaire préparant un diplôme permettant d'enseigner, d'entraîner, d'encadrer ou d'animer au sein du club, il faut afficher :

- Copie de l'attestation de suivi de formation.

**Ou**

- Carte professionnelle provisoire

# ATTESTATION DE CONTRAT D'ASSURANCE

*Article R. 322-5 du Code du sport*



Tout club doit afficher :

- Attestation du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'établissement, de ses salariés ou bénévoles et des personnes y pratiquant une activité physique et sportive ;
- Rappel des garanties du contrat d'assurance.



# SERVICES DE SECOURS D'URGENCE



Il faut renseigner, par voie d'affichage\*, les informations suivantes :

- Numéro de téléphone du SAMU (15) ;
- Numéro de téléphone des pompiers (18) ;
- Numéro de téléphone de la police (17) ;
- Numéro de téléphone général des urgences (112) ;
- Tout autre numéro de téléphone d'un service de secours d'urgence.

*\*placé dans les couloirs, dans les escaliers ou les lieux de passages fréquents.*

# CONSIGNES DE SECURITE EN CAS D'INCENDIE



Il faut renseigner, par voie d'affichage\*, les consignes de sécurité en cas d'incendie, notamment :

- Les consignes d'alerte ;
- Les consignes d'évacuation ;
- Les consignes d'extinction.

*\*placé dans les couloirs, dans les escaliers ou les lieux de passages fréquents.*

# INTERDICTION DE FUMER ET/OU DE VAPOTER

*Articles R. 3512-7 et L. 3513-6 du Code de la Santé Publique*



En raison de l'interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux fermés et/ou couverts accueillant du public ou constituant des lieux de travail, il faut renseigner, par voie d'affichage, les informations suivantes :

- Rappel du principe de l'interdiction de fumer et/ou vapoter ;
- Message sanitaire de prévention déterminé par décret.

***Que risque-t-on en cas de défaut d'affichage ?***



# SANCTIONS ENCOURURES EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS D’AFFICHAGE



## Mesures pénales :

- Peine d’emprisonnement et amende selon l’obligation d’affichage

## Mesures administratives :

- Fermeture temporaire ou définitive de la structure sportive

# LIENS UTILES

DREETS : <https://dreetts.gouv.fr>

Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr>

Fédération : <https://www.ffescrime.fr/media-documents/>

Service public : <https://www.service-public.fr>

Lien Comité Nord : <https://www.escrime59.fr/>

